

ROYAUME DE BELGIQUE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE



ADMINISTRATION DES AFFAIRES CIVILES ET DES CULTES

3e Section
3/13.754/S

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 25 octobre 1919 accordant la personnalité civile aux associations internationales poursuivant un but philanthropique, religieux, scientifique, artistique ou pédagogique, notamment l'article 1er, modifié par la loi du 6 décembre 1954:

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

- Art. 1. La personnalité civile est accordée à l'association internationale "Université Européenne Jean Monnet" dont le siège est établi à 1040 Bruxelles, rond-point Schuman, 9.
- Art. 2. Les statuts de l'association précitée, annexés au présent arrêté, sont approuvés.
- Art. 3. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 14 juin 1995 (sé.) ALBERT II

Par le Roi: Le ministre de la Justice, (sé) MELCHIOR WATHELET

Pour expédition conforme: Le Conseiller juridique, M. COPPENS - DE RYCKE

N. 21690

(56716 — 72395P)

Université européenne Jean Monnet, association internationale

1040 Bruxelles

Numéro d'identification : 21690/98

STATUTS

Les soussignés :

1. M. Luigi Baccichet, de nationalité italienne, professeur, domicilié via Localita Val di Barco 2, Castelgomberto - Vicenza - Italie, président;
 2. M. Rodolphe Stembert, de nationalité belge, professeur, domicilié rue des Aubépines 9, Robelmont, Belgique, administrateur;
 3. M. Gioacchino Manfre', de nationalité italienne, pensionné, domicilié via Astico 20, à Villorba, Treviso, Italie, administrateur;
 4. M. Luciano Seganfredo, de nationalité italienne, professeur, domicilié via San Rocco 33, à Arcugnano, Vicenza, Italie, administrateur;
 5. M. Nicola Carluccio, de nationalité italienne, professeur, domicilié via Giuseppe Mazzini 7, à Busto Arsizio, Italie, administrateur,
- déclarent par cet acte fonder une association internationale, conformément à la loi du 25 octobre 1919, et fixent comme suit les statuts.

TITRE I^{er}. — Nom, siège, objet, durée

Article 1^{er}. L'Association est dénommée Université européenne Jean Monnet, association internationale conformément à la loi du 25 octobre 1919, modifiée par la loi du 6 décembre 1954.

Art. 2. Le siège social de l'association est fixé à 1040 Bruxelles, rond-point Schuman 9. Le conseil d'administration a le pouvoir de déléguer des transferts de son siège moyennant publication aux annexes au *Moniteur belge*.

Art. 3. Elle a pour objet la promotion d'activités culturelles en Europe et dans le monde afin de favoriser le développement d'initiatives destinées à la formation culturelle, professionnelle et sociale.

Elle a pour objectif essentiel, l'étude, la recherche, les débats, les initiatives dans le domaine de l'édition, la formation et le renouvellement culturel et professionnel au sens le plus large.

L'association se présente également comme une structure de service pour les institutions, les associations et les centres qui poursuivent des buts identiques à la présente association.

A titre d'exemple et sans que cette liste soit limitative, l'Association exercera les activités suivantes :

la diffusion des langues et de la culture dans le cadre de la Communauté européenne, de l'Europe et des autres Etats pour une intégration des peuples;

la sauvegarde du droit de l'étude et de la liberté de choix dans le domaine scolaire et professionnel;

la diffusion et la promotion des modèles professionnels et culturels homogènes dans le cadre de la Communauté européenne, de l'Europe et des autres Etats;

l'étude de modèles professionnels innovateurs;

la création d'universités libres;

la création et le contrôle d'établissements secondaires inférieurs et supérieurs dans tous les domaines de la scolarité;

la création et le contrôle d'université dans tous les domaines;

la coordination, le contrôle et la surveillance des Institutions et de leur structures de formation et d'accorder des diplômes et des doctorats aux participants au programme de formation afin que ceux-ci soient en mesure d'opérer dans le cadre de la Communauté européenne, de l'Europe et des autres Etats pour sauvegarder le droit de s'établir à l'étranger, le droit à l'étude et à l'exercice de la profession;

la libre circulation des étudiants dans les structures de formation de la Communauté européenne, de l'Europe et des autres Etats, qui se déroulera aussi, grâce à l'appui des programmes communautaires destinés à lever les obstacles relatifs à la reconnaissance juridique des différents diplômes dans les Etats membres;

la création, la coordination, le contrôle et la surveillance des institutions et de leurs structures de formation et d'accorder des diplômes permettant à ceux qui participent au programme de formation d'opérer dans toute l'Europe;

L'association réalise son objet social notamment à travers l'organisation de cours pour l'obtention de diplômes;

L'association réalise son objet social notamment, en organisant des conférences, séminaires d'études, cours propédeutiques, des initiatives didactiques libres, cours de formation et de spécialisation, publication, édition programme didactique, participation au projet et programme d'études et de recherches, patronage d'initiatives similaires.

TITRE II. — Les associés

Art. 4. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Les membres de l'association sont des personnes morales ou des personnes physiques et sont réparties en deux catégories précitées.

Art. 5. Sont membres effectifs :

1. les comparants au présente acte.

2. Toute personne physique ou morale qui présentée par deux associés au moins est admise en cette qualité par décision du conseil d'administration à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Art. 6. Toute personne qui désire être membre doit en faire la demande écrite au président du conseil d'administration ou une personne désignée par lui. Le conseil d'administration examinera la candidature du membre. Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée.

Art. 7. Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale entendu et à la majorité des deux tiers des voix. L'exclusion ne pourra intervenir qu'après que le membre ait pu faire valoir ses moyens de défense devant l'assemblée générale. Est réputé démissionnaire l'associé qui ne paye pas les cotisations qui lui incombent et qui ne respecte pas les prescriptions statutaires et les règlements d'ordre intérieur édicté par l'association.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts, aux règlements intérieurs ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Tous les droits, privilèges et intérêts d'un membre dans l'association, y compris les droits dans les actifs de celle-ci, prendront fin en même temps que la qualité de membre.

Toute cotisation qu'un membre devrait payer pour l'année en cours ou les années ultérieures deviendra immédiatement exigible dès qu'une notification de démission est donnée ou dès tout autre cause d'expiration de la qualité de membre.

Art. 8. Le conseil d'administration fixera le montant des cotisations annuelles à verser par les membres.

Cette cotisation ne peut être supérieure à BEF 200 000.

L'association pourra recevoir d'autres revenus tels que le remboursement des dépenses, les revenus dérivant de la gestion de ses fonds et de ses propriétés, dons, legs ou subsides, honoraires pour des séminaires et autres événements organisés par l'association. Ces ressources seront gérées conformément aux décisions du conseil d'administration qui sera responsable de la préparation du budget, de gérer les comptes.

TITRE III. — Conseil d'administration

Art. 9. L'association est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins et de cinq au plus, nommés et révoqués par l'assemblée générale et choisis parmi les membres effectifs. Un administrateur au moins sera de nationalité belge.

Le conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Art. 10. Les administrateurs sont élus pour un terme de cinq ans par l'assemblée générale, les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tout membre du conseil qui a cessé de faire partie du membre effectif qu'il représente ou qui représente un membre effectif qui a cessé de faire partie de l'association, sera automatiquement démissionnaire.

Tout membre du conseil pourra démissionner par l'envoi d'une lettre au président du conseil d'administration.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, l'assemblée générale procède à son remplacement dans sa prochaine réunion où elle procédera à la désignation d'un nouvel administrateur qui achèvera le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 11. Le conseil d'administration peut désigner parmi ses membres un président, éventuellement un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et un trésorier.

Art. 12. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. Chaque membre pourra être titulaire de deux procurations.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal qui est signé par le président et inscrit dans un registre à cet effet.

Les extraits qui doivent être produits, de même que tous les autres actes, sont signés valablement par le président.

Art. 13. Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de l'association et représente celle-ci dans les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il est compétent en toutes matières, à l'exception de celles que la loi ou les statuts réservent explicitement à l'assemblée générale.

Toute action en justice, tant en demandant qu'en défendant, sera exercée par le conseil d'administration représenté par son président, son vice-président ou par tout autre administrateur désigné à cet effet par le conseil.

Il peut notamment sans que cette liste soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, louer et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non.

Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et l'Office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et, notamment, tout retrait de fonds par chèque, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer les lettres, télégrammes, colis, recommandés, assurés ou non, encaisser tout mandat-poste ainsi que toutes assignations et quittances postales.

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou à un comité de gestion dont les fonctions pourront être déterminées dans le règlement d'ordre intérieur. Le conseil d'administration établit tous les règlements intérieurs qu'il estime nécessaire.

Art. 14. Les actes qui engagent l'association, à moins d'une délégation spéciale du conseil, sont signés par le président, lequel n'aura pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art. 15. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

TITRE IV. — Assemblée générale

Art. 16. L'assemblée générale est composée des membres effectifs uniquement. Elle est présidée par le président du conseil d'administration. Elle a plein pouvoir pour la réalisation des objectifs de l'association, y compris notamment l'établissement du budget, l'approbation des comptes et du rapport annuel, la nomination des membres du conseil d'administration et la décharge de ceux-ci, l'amendement et l'interprétation des statuts, la dissolution de l'association et la distribution de son éventuel actif net.

Art. 17. Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par le président du conseil d'administration. Ils peuvent s'y faire représenter par un associé, effectif ou adhérent. Il devra la convoquer dans les cas énumérés ci-avant et pourra la convoquer chaque fois qu'il l'estimera utile et au moins une fois l'an. Chaque membre ne peut être titulaire que de deux procurations. La convocation sera adressée à chacun des membres par simple lettre, télégramme, télex ou télécopie au moins un mois avant la tenue de l'assemblée, l'ordre du jour doit être joint à cette convocation.

L'assemblée doit être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un tiers des membres effectifs le demande.

Art. 18. L'assemblée délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Tous les associés ont un droit de vote égal et les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par les statuts, par la loi ou le règlement d'ordre intérieur.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Toutefois, les décisions relatives à la dissolution de l'association, les modifications aux statuts, le transfert du siège de l'association, les votes de censure contre le conseil d'administration ou un membre du conseil d'administration doivent recueillir les deux tiers de voix émises pour autant que la moitié des membres effectifs soient présents.

Art. 19. Les résolutions de l'assemblée générale seront constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siège social et signés par le président.

TITRE V. — Amendement des statuts, dissolution

Art. 20. Toute proposition relative à l'amendement des statuts ou à la dissolution de l'association devra provenir du conseil d'administration ou de plusieurs membres effectifs de l'association.

Sauf en cas d'urgence, le conseil d'administration convoquera les membres de l'association au minimum trente jours avant la date de l'assemblée générale qui doit se prononcer sur ladite proposition et donnera en même temps les détails de cette proposition.

Aucune résolution ne sera acquise si elle n'est votée à la majorité des deux tiers de tous les membres effectifs de l'association qu'ils soient présents ou représentés.

Toutefois, si une majorité des membres effectifs de l'association n'est pas présente, ni représentée à cette assemblée générale, une nouvelle assemblée générale sera convoquée, conformément aux conditions décrites ci-dessus qui statuera définitivement et valablement sur les points à l'ordre du jour quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Aucun amendement aux statuts ne sortira ces effets jusqu'à ce qu'il soit approuvé par un arrêté royal et jusqu'à ce que les conditions de publication prévues par l'article 3 de la loi du 25 octobre 1919 aient été accomplies.

L'assemblée générale déterminera les modalités de dissolution et de liquidation de l'association.

TITRE VI. — Dispositions diverses

Art. 21. L'exercice social commence le 1^{er} septembre pour se clore le 30 août. Par exception le premier exercice débutera le... pour se clore le ...

Art. 22. Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, qui se tiendra le 15 juillet de chaque année ou le jour immédiatement suivant s'il s'agit d'un jour férié.

Art. 23. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'association qui devra se faire à une association ayant le même objet que la présente.

Art. 24. Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi du 25 octobre 1919 accordant la personnalité civile aux associations internationales.

Fait à Bruxelles en quatre exemplaires, à Bruxelles, le 28 mai 1995.

POUVOIR

Deliberation du 10 février 1998

Ordre du jour: gestion des ordres européennes de la profession.

Procès-verbal de l'assemblée du 10 février 1998

1^o Le Centre culturel européen Jean Monnet a.s.b.l. (identification 17491/93) *Moniteur belge* du 7 octobre 1993 a été chargé de gérer les ordres suivants de la profession :

- Ordre européen des Psychothérapeutes;
- Ordre européen des Spécialistes en Disciplines psychologiques;
- Ordre européen des Spécialistes en Gestion d'Entreprise;
- Ordre européen des Restaurateurs d'Art;
- Ordre européen des Paramédicins
- Ordre européen des Naturopathes;

Ordre européen des Détectives;
Ordre européen des Traducteurs et Interprètes;
Ordre européen des Ethnographes;
Ordre européen des Criminologistes;
Ordre européen des Journalistes.
L'inscription à tout ordre est subordonnée aux examens et au
diplôme émanant de notre Association internationale.
Des listes distinguant les différentes spécialisations sont prévues
à l'intérieur des Ordres.
2° Le conseil directif a approuvé.

Le conseil d'administration,
Le président
(signé) Luigi Bacchinot.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE
BRUXELLES
Service des A.S.B.L.
Tel. 02/5086319

Palais de Justice,
Place Poelaert,
1000 Bruxelles.

EXEMPT DE DROITS
(art. 279, 2. 2° du code
de l'enregistrement)

CERTIFICAT

Le soussigné Greffier du Tribunal de Première Instance
séant à Bruxelles certifie qu'au greffe civil:

l'asbl CENTRE CULTUREL EUROPEEN JEAN MONNET

ayant son siège à BRUXELLES
a déposé les pièces suivantes dans le dossier n°

10166:

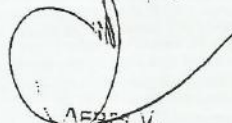
le 17/02/2000

Liste des membres

année : 2000

En foi de quoi le présent certificat a été délivré à
la susdite asbl. le 17 février 2000.

Le Greffier,



LEFFERS V.
Greffier

A rappeler
dans toute
correspondance:
asbl : 10166